

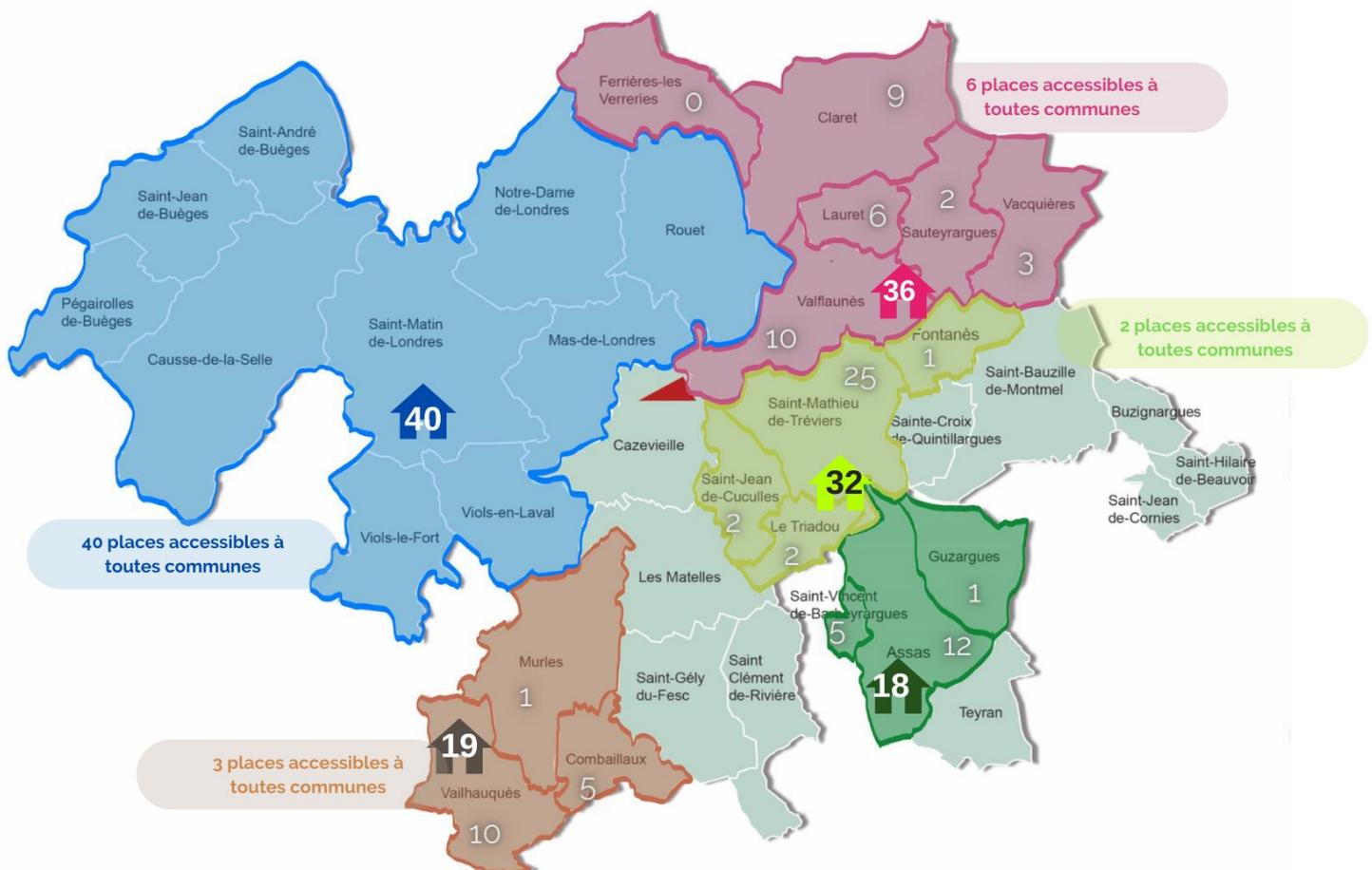
Règlement d'attribution des places

Etablissements Intercommunaux
d'Accueil du Jeune enfant



Adopté par le Conseil
Communautaire du 21.03.2023

MAJ MARS 2023



Article 1 : Dispositions Générales

1- Compétences

La commission d'admission étudie les demandes d'accueil régulier d'au moins 1 jour par semaine et décide des attributions de places en fonction des critères retenus par la CCGPSL. Les responsables d'établissement ou le gestionnaire traitent les demandes d'accueil occasionnel.

2- Composition de la commission :

- Élu(e) de la CCGPSL en charge de la Petite Enfance ou son représentant
- Le responsable du service Petite Enfance,
- Les directeurs ou directrices des crèches ou la coordination du gestionnaire
- Les représentants du gestionnaire

Une feuille d'émargement est établie pour chaque commission.

3- Fonctionnement :

Les séances ne sont pas publiques, un procès-verbal faisant état des admissions prononcées par la commission sera rédigé à l'issue de chaque commission.

1- La présidence de la Commission :

La commission d'admission est présidée par l'élu(e) de la CCGPSL en charge de la petite enfance ou son représentant.

2- Fréquence, convocations et tenue des commissions :

Le secrétariat des séances est assuré par le service enfance et le gestionnaire. Les entrées à l'école ont lieu en septembre, par conséquent, les crèches intègrent principalement les enfants à cette période.

La commission d'attribution se réunit au minimum 1 fois par an, sur convocation de ses membres en mars pour la rentrée de septembre et en octobre uniquement si besoin pour des entrées en janvier. Quelques places peuvent être disponibles tout au long de l'année suite à des déménagements ou des changements de situation familiale ou professionnelle.

Afin de conserver une bonne réactivité dans la gestion des places, les situations d'urgence ou à caractère prioritaire qui ne peuvent attendre la prochaine commission, seront examinées en commission technique (responsable enfance CCGPSL et responsable gestionnaire). Ces situations feront l'objet d'un compte-rendu lors de la commission suivante. (voir art 3 point 2 les situations spécifiques)

Article 2 : La demande d'inscription

1- Eligibilité

Seuls les enfants dont 1 des 2 parents est résident sur le territoire ou en voie de résider sur le territoire au moment de l'accueil de leur enfant, peuvent intégrer une crèche intercommunale.

2- Demande

Le gestionnaire établit une liste unique d'attente et assure sa mise à jour régulière. Les demandes sont dématérialisées et les familles peuvent s'inscrire sur 3 établissements avec un ordre de préférence.

3- Validité de la demande

La demande doit être renouvelée tous les 6 mois afin d'assurer une mise à jour régulière de la liste d'attente. Ce renouvellement peut se faire par simple mail.

Article 3 : Déroulement de la commission

1- Présentation des places disponibles

En début de commission sont présentées le nombre de demandes et les places disponibles par établissement, par unité de vie ou section ou tranche d'âge, par date de demande, par temps d'accueil.

2- Les situations spécifiques

Les demandes particulières situation sociale dégradée, handicap, mère mineure ou incapacité des parents à s'occuper de leurs enfants, situations adressées par les partenaires médico-sociaux sont étudiées en priorité.

3- L'examen de la liste d'attente

L'attribution des places s'effectuera dans l'ordre des critères suivants :

1. Domicile de l'enfant (doit répondre au périmètre de l'établissement)
2. Date de la demande d'inscription
3. Date d'accueil souhaitée
4. Age de l'enfant afin de préserver l'équilibre des tranches d'âge et des sections
5. Demande la plus marquée (le maintien de l'emploi pour les parents, situation sociale difficile, enfants porteur d'handicap)

6. Rapprochement de fratries.

La commission établira une liste complémentaire par établissement (dénommée liste complémentaire) comprenant les enfants susceptibles d'être admis en cas de désistement, d'absence de réponse ou de désistement des places attribuées. Le gestionnaire contactera les familles en fonction du classement établi et des critères de cette liste complémentaire.

Article 4 – Attribution et Admission

1- Notifications

A l'issue de la commission, le gestionnaire a 15 jours pour notifier aux familles la décision de la commission de

- L'attribution d'une place et du détail des jours attribués
- En attente d'admission si désistement avec proposition de rester sur liste d'attente, réponse sous 5 jours.

2- Admission

L'admission est notifiée aux familles par téléphone ou par mail par la directrice de la structure ou par le gestionnaire. Un délai de 5 jours leur est accordé pour accepter ou non cette proposition.

Sans réponse de leur part au-delà de ce délai, un courrier leur sera envoyé pour les informer de l'annulation de la place attribuée avec possibilité de rester sur liste d'attente.

La place sera alors proposée dans les mêmes conditions aux familles inscrites sur liste complémentaire. En cas d'admission, le nombre de jours hebdomadaires sollicités sur la demande pourra être modifié à la marge entre le passage en commission et l'admission de l'enfant en crèche.